

Kedochim

La forme de l'obstacle

(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 27, page 141)

Le verset Kedochim 19, 14 dit : «Devant un aveugle, tu ne placeras pas un obstacle» et Rachi explique, à ce sujet : «Devant celui qui est aveugle dans ce domaine, ne place pas un conseil qui ne lui convient pas. Ne dis pas : 'vends ton champ et achète-toi un âne' pour le contourner et le lui prendre⁽¹⁾». On peut se poser, à ce propos, les questions suivantes⁽²⁾ :

A) Pourquoi Rachi doit-il écarter ce verset de son sens simple⁽³⁾, qui est l'interdiction de placer un obstacle devant un aveugle, au sens le plus littéral, de peur que celui-ci trébuche sur cet obstacle et qu'il fasse une chute ?

B) Même si Rachi considère que la signification de ce verset doit être élargie, au-delà de son sens simple, pourquoi détourne-t-il également la signification du mot : «placer», pour l'interpréter au sens de : «donner un mauvais conseil»⁽⁴⁾ ?

Pourquoi ne pas conserver au mot : «placer» son sens littéral, comme c'est le cas dans l'exemple que citent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, à ce propos⁽⁵⁾ : «on ne donnera pas à un Nazir un verre de vin⁽⁶⁾, quand il pense que c'est de l'hydromel de dattes» ?

C) Pourquoi Rachi doit-il donner un exemple de : «conseil qui ne lui convient pas», alors que la signification de cette expression est bien évidente ?

D) Pourquoi Rachi fait-il le choix d'un exemple aussi complexe, «ne dis pas : 'vends ton champ et achète-toi un âne' pour le contourner et le lui prendre» ? Pourquoi ne mentionne-t-il pas une image plus simple⁽⁷⁾ ?

(1) Acheter le champ pour son compte personnel.

(2) On verra, notamment, la longue explication du Maskil Le David, à cette référence.

(3) Alors que le but de son commentaire est de l'établir.

(4) Placer est une action matérielle, alors que donner un mauvais conseil est une faute morale.

(5) Dans le Midrash Léka'h Tov, à cette même référence.

(6) Dont la consommation lui est interdite.

(7) Effectivement, le Torat Cohanim, qui est la référence de ce commentaire de Rachi, cite trois exemples, à ce sujet : «ne lui dis pas : 'pars de chez toi très tôt', afin qu'il puisse être cambriolé, 'pars de chez toi à midi' pour qu'il puisse être victime de la chaleur, ne lui dis pas : 'vends ton champ et achète-toi un âne' pour le contourner et le lui prendre». Or, de ces trois exemples, Rachi choisit précisément le troisième, qui est le plus complexe, plutôt que les deux premiers, beaucoup plus simples et immédiats.

La réponse à toutes ces questions est la suivante. Rachi n'opte pas ici pour le sens simple, l'interdiction de placer un obstacle sur le chemin d'un aveugle, parce que celui-ci ne présente pas le moindre aspect nouveau⁽⁸⁾.

En effet, la Parchat Michpatim⁽⁹⁾ traitait déjà des dégâts pouvant être causés par un orifice creusé dans le sol et elle rendait celui qui l'avait creusé responsable des torts qui pourraient être causés, de ce fait. Il est donc bien évident qu'il est interdit de placer un obstacle sur le chemin d'un homme, notamment quand celui-ci est aveugle⁽¹⁰⁾.

Rachi en déduit qu'il ne s'agit pas ici d'une autre forme de tort causé, car, selon le sens simple du verset, il n'y a aucune raison de faire une différence entre le fait de creuser un orifice ou bien de causer un tort, sous une autre forme. La question se pose donc bien. Ce verset ne présente aucun aspect nouveau⁽¹¹⁾.

Rachi en conclut que le verset évoque, en l'occurrence, le fait de donner : «un conseil qui ne lui convient pas» et il cite même un exemple, pour illustrer ce cas : «ne dis pas : 'vends ton champ et achète-toi un âne' pour le contourner et le lui prendre».

Rachi ne fait pas allusion ici à la situation dans laquelle : «vends ton champ et achète-toi un âne» est réellement un mauvais conseil⁽¹²⁾. En effet, donner un mauvais conseil revient strictement à causer du tort. C'est une situation totalement comparable au cas précédent, le fait de creuser un orifice sur le sol.

Le conseil qui est donné ici ne présente donc pas le moindre défaut. Il est juste et droit, mais la difficulté réside, concrètement, dans l'intention de celui qui donne ce conseil. Ce dernier se présente, en effet, comme s'il recherchait le bien de son prochain, alors qu'en réalité, sa seule motivation est son propre bien. Il veut s'approprier le champ de son ami, «pour le contourner et le lui prendre»⁽¹³⁾.

(8) Il a déjà été établi et la Torah n'introduit pas une répétition sans raison.

(9) Dans les versets 21, 33-34.

(10) Certes, à de nombreuses références, la Torah ne se contente pas de spécifier la punition de celui qui a mal agi. Elle s'emploie aussi à mettre clairement en garde contre l'interdiction. C'est ainsi que Rachi, commentant le verset 11, indique : «Nous avons appris la punition. Qu'en est-il de l'interdiction ?». Mais, à ces références, la punition et l'interdiction sont présentées selon la même formulation, alors qu'en l'occurrence, la présentation est totalement différente, dans les deux cas. Il n'est donc pas logique de penser qu'il s'agit de la même interdiction.

(11) C'est la question que Rachi entend résoudre ici : quelle est l'idée nouvelle introduite par ce verset ?

(12) Une mauvaise affaire. Pour certaines personnes, en effet, un âne a plus de valeur qu'un champ, en fonction de leur activité. C'est bien le cas, en l'occurrence, faute de quoi on serait encore dans le cas général, qui a déjà été vu au préalable.

(13) En d'autres termes, il est vrai que, pour cet ami, l'âne est plus utile que le champ, mais celui qui donne le conseil a pour motivation première de s'approprier son champ, qui l'intéresse, à titre personnel.

C'est le sens de l'expression : «un conseil qui ne lui convient pas». Le conseil, par lui-même, n'est pas nécessairement mauvais, mais il ne convient pas à celui à qui il est donné, car il n'est pas proposé avec une intention pure, celle de faire du bien à l'homme qui le reçoit. En l'occurrence, le conseiller est également animé d'une intention personnelle⁽¹⁴⁾.

Telle est donc l'idée nouvelle⁽¹⁵⁾ qui est introduite par le verset : «devant un aveugle, tu ne placeras pas un obstacle». Celui qui donne un conseil ne doit pas faire intervenir de motivation personnelle, aussi louable qu'elle puisse être et, de la sorte, provoquer la chute de celui qui est «aveugle» en la matière, l'homme qui reçoit le conseil et qui pense naïvement que son conseiller recherche uniquement et sincèrement son bien.

(14) Selon les termes de Rachi, dans son commentaire du verset Behar 25, 17 : «Il ne doit pas lui donner un conseil qui ne lui convient pas pour la voie et le bénéfice du conseiller».

(15) Celle que Rachi recherche.